

INFORMATIONS **DE L'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT**

février 2016

mon parcours d'assuré

Parce que votre état de santé le nécessite, votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail. Pendant cet arrêt, votre Cpm vous verse un revenu de remplacement qui compense en partie votre perte de salaire. Ce sont les indemnités journalières.

Pour bénéficier des indemnités journalières, vous devez :

***envoyer votre arrêt de travail sous 48 h**

Les volets 1 et 2 sont à adresser à la Cpm, le volet 3 à votre employeur ou à votre agence Pôle emploi.

***respecter les horaires de présence à votre domicile**

Même si votre médecin vous autorise à sortir, vous devez être présent à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h pendant toute la durée de votre arrêt de travail (y compris le week-end et jour férié), sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.

***accepter les contrôles**

Pendant votre arrêt, la Cpm peut effectuer des contrôles à votre domicile ou vous convoquer auprès du Service médical. Vous avez l'obligation de vous y soumettre.

En cas de non-respect de vos obligations, vous vous exposez à voir les indemnités journalières réduites ou supprimées.

POUR UN REGLEMENT PLUS RAPIDE DE VOS INDEMNITES JOURNALIERES, DEMANDEZ A VOTRE MEDECIN DE DECLARER VOTRE ARRET DE TRAVAIL EN LIGNE

Grâce à votre carte Vitale, il transmet en ligne, de manière totalement sécurisée, les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail à votre Cpm.

Seul le volet 3 est à envoyer à votre employeur ou, si vous êtes au chômage, à votre agence Pôle emploi. Pour savoir si vos indemnités ont été versées, consultez votre compte sur www.ameli.fr

